



Procès-verbal du conseil municipal du 09/06/2023

Début de la séance à 18H30, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire en exercice,

Présents : Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Mélanie LAFITTE, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Mireille GIRAUDO, Agnès POUDROUX, Elodie CONGE, Yvon LOUBELLE, Caroline GROSSOT

Absents excusés ayant donné pouvoir : William FREYSSINET

Absents excusés : Serge BELLOCQ, Sébastien PUYO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Caroline GROSSOT, secrétaire de séance.

M le Maire et la secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes
	Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2023	Approuvé	Unanimité
2023-24	Election des délégués appelés à procéder à l'élection des sénateurs	Approuvé	Unanimité
EXECUTIF LOCAL			
2023-18	Election d'un nouvel adjoint au maire suite à démission	Approuvé	Unanimité
2023-22	Indemnités de fonction du nouvel adjoint	Approuvé	Unanimité
2023-21	Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du CDG « Collège de référents déontologues élus »	Approuvé	Unanimité
BUDGETS			
2023-19	Approbation du Compte Financier Unique 2022 (budget principal)	Approuvé	Unanimité
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
2023-20	Création de poste pour accroissement temporaire d'activité	Approuvé	Unanimité
2023-23	Recours au service civique	Approuvé	Unanimité
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES			

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07/04/2023

Le procès-verbal de la séance du 7 mars 2023 est approuvé à l'unanimité

2 – Election des délégués appelés à procéder à l'élection des sénateurs (Délibération n°2023-24)

Vu le décret n°2023-256 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu les articles L.289, R.137 et suivants du code électoral,

Vu les articles L.284, L.285 et L286 du code électoral ?

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-255 du 25 mai 2023 fixant le mode de désignation et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs,
Considérant qu'il convient de désigner des délégués afin qu'ils intègrent le collège électoral sénatorial
Considérant que pour les communes entre 1000 et 1499 habitants, le nombre de délégués titulaires doit être de 3 et le nombre de suppléants de 3.
Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Il est procédé au déroulement du vote, dont les résultats sont les suivants :

Nom et prénom de l'élu (e)	Mandat de l'élu(e)
M. Eric LAHILLADE	Titulaire
Mme Sandrine PETITGRAND	Titulaire
M Eric LARROQUETTE	Titulaire
Mme Monique CLAVERIE	Suppléante
M Robert GUGLIELMI	Suppléant
Mme Agnès POUDROUX	Suppléante

3 – Election d'un nouvel adjoint au maire suite à démission (Délibération n°2023-18)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
Vu la délibération n° 2020-16 du 23 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,
Vu la délibération n° 2020-17 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,
Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,
Vu l'arrêté municipal n° 20230601 du 1^{er} juin 2023 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint,

Considérant la vacance du poste de 1^{er} adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la préfète par courrier reçu le 17 mai 2023,
Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint prendra rang après tous les autres ou qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT)
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide que les adjoints élus le 23 mai 2020 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Eric LAHILLADE, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
 b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **13**
 c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) **0**
 d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **13**
 e) Majorité absolue : **13**

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Robert GUGLIELMI	13	Treize

M Robert GUGLIELMI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée **4ème Adjoint**, et a été immédiatement installé.

Délibération adoptée à l'unanimité

4 – Indemnités de fonction du nouvel adjoint (Délibération n°2023-22)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;
 Vu la délibération n°2022-01 du 17 février 2022 et relative aux indemnités de fonctions des Adjoint ;
 Vu l'arrêté municipal n°20230609-DF pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire qui annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2020 ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 4^{ème} rang du tableau des adjoints ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoint, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
 Considérant que le nouvel adjoint prendra la responsabilité de la commission « Budget, Finances, Appels d'offres, Aménagements, Patrimoine, Voirie et Urbanisme ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat :

- que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire, à savoir 50% du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- dit que les indemnités attribuées aux autres élus pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire restent inchangées.

Délibération adoptée à l'unanimité

5 – Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus (Délibération n°2023-21)

M le Maire précise au conseil municipal que :
 L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l' élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

M le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes.

*Monsieur Robert GUGLIELMI demande quelle est la procédure pour faire appel aux services des référents déontologues ?
Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'une simple saisine auprès du service mis en place par le centre de gestion 40.*

Le conseil municipal,

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;
-

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;

- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- D'autoriser M le Maire à signer ladite convention,
- D'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;

Délibération adoptée à l'unanimité

6 – Approbation du Compte Financier Unique 2022 – Budget principal (Délibération n°2023-19)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2021-67 du 09/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la commune de Saubusse ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Saubusse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité, (Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote)

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Saubusse,
- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

7 – Création de poste pour accroissement temporaire d'activité (Délibération n°2023-20)

M le Maire expose à l'*assemblée délibérante* qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2023,

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique,
-
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération adoptée à l'unanimité

8 – Recours au service civique (Délibération n°2023-23)

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur Robert GUGLIELMI précise que ce dispositif permet également à un jeune de lui offrir une 1^{ère} expérience dans le monde du travail.

Madame Caroline GROSSOT confirme que cela permet en effet d'étayer le CV d'un jeune et que ce dispositif est donc intéressant, tant pour la commune qui reçoit, que pour le jeune qui est reçu.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 , L2121-12 + L2121-29

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de M le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1 :

D'autoriser M le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

M le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h00